

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 126

présenté par  
M. Lefebvre-----  
**ARTICLE 23**

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Ces dispositions veillent en outre à ce que toutes instances existantes ou à venir disposant d'un pouvoir de régulation de la distribution dans un secteur donné, soient dotées d'organes dirigeants et décisionnaires strictement indépendants des acteurs assurant la charge opérationnelle de cette distribution. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'indépendance des autorités de régulation par rapport aux acteurs dont elles régulent les activités doit être érigée en principe général du droit, et ce principe doit être respecté pour toutes les instances de régulation existantes ou à venir. Les situations qui contreviennent à ce principe doivent être corrigées par les ordonnances destinées à la modernisation de la régulation de la concurrence. Tel est l'objet du présent amendement.